

CA1  
EA  
R21f  
1926

DOCS

DOMINION DU CANADA

RAPPORT DES  
DÉLÉGUÉS CANADIENS  
À LA  
SEPTIÈME ASSEMBLÉE DE LA  
SOCIÉTÉ DES NATIONS

6 - 25 septembre 1926

ET À LA CONFÉRENCE DES ÉTATS SIGNATAIRES DU PROTO-  
COLE DE SIGNATURE DU STATUT DE LA COUR PER-  
MANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE,

1 AU 23 SEPTEMBRE 1926



OTTAWA  
F. A. ACLAND  
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI  
1927

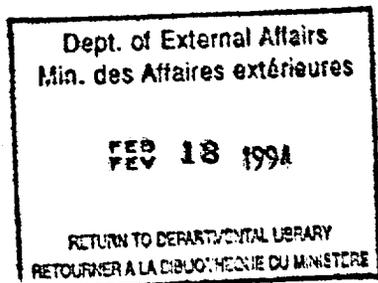
*Prix 25 cents*

DOMINION DU CANADA

RAPPORT DES  
DÉLÉGUÉS CANADIENS  
À LA  
SEPTIÈME ASSEMBLÉE DE LA  
SOCIÉTÉ DES NATIONS

6 - 25 septembre 1926

ET À LA CONFÉRENCE DES ÉTATS SIGNATAIRES DU PROTO-  
COLE DE SIGNATURE DU STATUT DE LA COUR PER-  
MANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE,  
1 AU 23 SEPTEMBRE 1926



OTTAWA  
F. A. ACLAND  
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI  
1927

RECEIVED  
FEBRUARY 19 1954  
U.S. DEPARTMENT OF AGRICULTURE  
WASHINGTON, D. C.

**RAPPORT DES DÉLÉGUÉS CANADIENS**  
**À LA**  
**SEPTIÈME ASSEMBLÉE DE LA SOCIÉTÉ**  
**DES NATIONS**

*À Son Excellence, le Gouverneur général en son Conseil:*

La septième session ordinaire de l'Assemblée de la Société des Nations s'est tenue à Genève le 6 septembre 1926 et s'est terminée le 25 du même mois. Cette session fut la plus courte qui ait eu lieu jusqu'à ce jour.

Quarante-huit des cinquante-cinq Etats membres de la Société y envoyèrent des délégués. Dix-sept Etats étaient représentés par leur ministre des Affaires étrangères, deux par leur premier ministre et les autres par des hommes occupant dans leur pays des situations plus ou moins élevées. Les nations suivantes n'étaient pas représentées: la République Argentine, la Bolivie, le Brésil, le Costa-Rica, le Honduras, le Pérou et l'Espagne.

Monsieur Benès, ministre des Affaires étrangères de la Tchécoslovaquie et président en exercice du Conseil, déclara l'Assemblée ouverte et fit un bref résumé de l'œuvre accomplie durant l'année écoulée.

Monsieur Nintchitch, ministre des Affaires étrangères du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, fut élu président par quarante-deux voix sur quarante-huit.

Le 8 septembre, par un vote unanime, l'Allemagne fut admise dans la Société des Nations et sa délégation, avec monsieur Gustav Stresemann comme premier délégué, fit son entrée dans l'Assemblée le 10 septembre.

Le travail de l'Assemblée, comme par le passé, fut réparti entre six commissions dans chacune desquelles les Etats ont droit à un représentant. Nous donnons ci-dessous l'agenda et la composition des Commissions: —

1. *Questions juridiques et constitutionnelles*.—(Règlement pacifique des conflits internationaux, arbitrage, sécurité et réduction des armements; propositions présentées par le Comité chargé de l'étude de la composition du Conseil sur le mode d'élection et la durée des mandats des membres non permanents du Conseil). Président: monsieur Motta (Suisse); vice-président: monsieur Limburg (Pays-Bas).

2. *Organisations techniques*.—(Travaux de la Commission économique et financière, de l'Organisation des Communications et du Transit, de la Commission de coopération intellectuelle, de l'Organisation d'hygiène). Président: monsieur Fitzgerald (Irlande); vice-président: monsieur Veverka (Tchécoslovaquie).

3. *Réduction des armements*.—(Règlement pacifique des différends internationaux, arbitrage, sécurité et réduction des armements; travaux de la Commission préparatoire pour la Conférence du désarmement). Président: monsieur Villegas (Chili); vice-président: monsieur Buero (Uruguay).

4. *Budget et questions financières*.—Président: monsieur Titulesco (Roumanie); vice-président: monsieur Vermaire (Luxembourg).

5. *Questions sociales et générales*.—(Protection de l'enfance et de la jeunesse, trafic de l'opium et autres drogues nuisibles, protection des femmes et des enfants dans le Proche-Orient, réfugiés arméniens et russes). Président: monsieur Mensdorff (Autriche); vice-président: monsieur Parra-Perez (Vénézuéla).

6. *Questions politiques*.—(Conclusion d'une convention sur l'esclavage, mandats). Président: monsieur de Brouckère (Belgique); vice-président: monsieur Nemours (Haïti).

Le Canada était représenté à la première et à la sixième de ces commissions par Sir George Foster, à la quatrième par Sir Herbert Ames, à la deuxième et à la troisième par l'honorable M. Philippe Roy et à la cinquième par M. Riddell.

Les six présidents élus par chacune de ces commissions sont de droit vice-présidents de l'Assemblée. Les six autres vice-présidents, élus par l'Assemblée sont:—

Sir Austen Chamberlain (Empire britannique),  
 Monsieur Briand (France),  
 Le Vicomte Ishii (Japon),  
 Monsieur Scioloja (Italie),  
 Monsieur Figueroa (Guatémala),  
 Baron Lehmann (Libéria).

Le Bureau de l'Assemblée qui était chargé de la direction des séances se composait du président et des douze vice-présidents de l'Assemblée.

L'Assemblée a tenu, en tout, dix-sept séances plénières au cours desquelles elle passa en revue le travail accompli par le Conseil et par les diverses commissions au cours de l'année. Les rapports des six commissions furent soumis, discutés et firent l'objet de résolutions et de décisions. Le rapport du Conseil occupe naturellement la première place dans les délibérations de l'Assemblée. Cette année, il contenait un exposé de travaux accomplis d'une haute importance et d'une grande variété.

L'administration du Bassin de la Sarre, avec ses 750,000 habitants allemands et ses immenses intérêts commerciaux, économiques, industriels et politiques s'est poursuivie heureusement et a développé entre les parties intéressées le désir d'accord et la bonne entente. Il en fut de même de l'administration par la Société de la Ville libre de Dantzig avec sa population allemande prépondérante et ses vastes intérêts polonais résultant du fait que cette ville forme le seul débouché maritime pour l'important commerce de la Pologne.

Le président de la Commission de la Sarre est un Canadien, monsieur George W. Stephens, de Montréal, qui le 18 mars 1926, succédait à monsieur Rault, de France, qui avait jusqu'alors rempli les fonctions de président. Deux ans plus tôt, monsieur Stephens avait été nommé membre de la commission en remplacement d'un autre Canadien, monsieur R. D. Waugh, de Winnipeg, démissionnaire.

Le terme d'office du Commissaire britannique, monsieur MacDonnell, qui avait représenté la Société à la Ville libre de Dantzig, ayant expiré, monsieur Van Hamel (Pays-Bas) fut, en décembre 1925, nommé pour lui succéder. Dans ces deux endroits, le temps et une sage direction contribuèrent à établir de meilleures relations sociales, ethniques et politiques et à rendre la tâche d'administration plus satisfaisante et plus facile d'année en année.

De plus, le rapport esquisse les résultats et souligne l'achèvement de la restauration fructueuse de la situation financière et économique de l'Autriche et de la Hongrie, restauration entreprise par le Conseil de la Société en 1922 et 1924, et effectuée conformément au plan de la Société par les commissaires, M. Zimmerman, un Hollandais, à Vienne et M. Jeremiah, avocat et financier de Boston, à Budapest. Les gouvernements de ces deux pays, par la voix de leur premier ministre, rendirent un témoignage cordial et spontané à l'efficacité et au succès complet des activités de la Société, qui rétablit la confiance intérieure, l'équilibre des budgets, un régime bancaire sûr, un numéraire stable et améliora le crédit extérieur.

Une œuvre non moins marquante et heureuse fut l'établissement des quatorze cent mille réfugiés grecs chassés par les Turcs de l'Asie Mineure, après la destruction de Smyrne, en 1922, et transportés dans les ports et sur le littoral des îles grecques et de la terre ferme, en 1924, alors qu'ils étaient dans la plus grande misère. Formant environ le quart de la population totale de la Grèce, ils créèrent un problème que leur patrie, affaiblie, par une guerre désastreuse, se trouva incapable de résoudre. Le comité financier de la Société assumait cette tâche. Les ressources furent obtenues, d'abord, au moyen d'une avance consentie par la banque d'Angleterre jusqu'à concurrence de £2,000,000 et, plus tard, au moyen d'un em-

prunt de £10,000,000 négocié sur les marchés monétaires mondiaux sur la foi et la confiance inspirées par le plan financier lui-même et par la surveillance efficace exercée par la Société et sur des garanties fournies en grande partie par le gouvernement grec. La majorité des réfugiés furent placés sur des terres ou engagés, en Macédoine et en Grèce; on espère pouvoir établir les autres au cours de la présente année.

La Société a entrepris et poursuit une œuvre semblable, bien que de moindre envergure, en Bulgarie, où on a placé de même façon quelque 220,000 réfugiés. Les secours sont distribués par un commissaire nommé par le Conseil et proviennent de fonds prélevés par emprunt public garanti partiellement par le gouvernement bulgare et partiellement sur la foi du plan de la Société et sous la surveillance du commissaire.

L'Assemblée a apprécié et loué hautement la portée énorme des résultats financiers et économiques atteints dans ces trois entreprises, particulièrement pour les pays directement intéressés et incidemment pour l'avantage économique de l'Europe en général; elle y voit une preuve convaincante du rôle bienfaisant et salutaire joué par la Société.

Le rapport du Conseil mentionne avec satisfaction et orgueil, des faits marquants dans le domaine politique. On a noté la solution définitive et heureuse de la délimitation des frontières entre l'Iraq et la Turquie, dont le règlement habile effectué par le Conseil, aidé des décisions juridiques de la Cour permanente de justice internationale, transporta la querelle du domaine étroit d'un différend entre deux nations intéressées sur le terrain plus vaste d'une dispute entre la Turquie, d'un côté, et cinquante-cinq nations, appuyées par les décisions claires de la Cour internationale de droit, de l'autre côté, et gagna l'adhésion définitive de la Turquie à un accord pacifique avec la Grande-Bretagne, mandataire de l'Iraq, disposant ainsi d'une des questions les plus menaçantes et troublantes du Proche-Orient.

L'intervention prompte et effective du Conseil dans le conflit gréco-bulgare ne fut pas moins satisfaisante. Cette intervention démontra l'habileté de la Société à prévenir la guerre entre ses membres et à exiger des réparations des puissances en défaut, ce qui établit nettement le principe de l'intervention prompte et efficace dans l'intérêt de la paix. Dans quelques heures, pour ainsi dire, avec une rapidité et une autorité incontestées et avec un accord parfait entre les membres du Conseil, les Etats intéressés furent sommés de comparaître devant le Conseil et réprimandés; on leur donna des ordres quant aux mouvements de leurs troupes, on étudia leurs représentations avec soin et impartialité, on fixa les réparations et on prit des mesures pour prévenir la répétition des difficultés semblables. Les Etats en dispute acceptèrent de bon gré toutes les décisions qui reçurent l'approbation et l'appui moral de toutes les nations.

Un conseil auquel étaient représentées toutes les grandes puissances faisant partie de la Société, approuva pour l'avenir l'application du précédent et du principe que les membres de la Société des Nations ne doivent pas se déclarer la guerre, mais plutôt soumettre leurs différends à la Société et accepter sa décision, l'agresseur devant payer les réparations. L'Assemblée, avec raison, accepta l'important précédent créé par cette intervention, précédent qui devra être fidèlement respecté par tous les membres de la Société et que l'on proclama comme une puissante garantie contre les guerres futures.

Le trait dominant de la session fut sans conteste l'admission de l'Allemagne dans la Société des Nations. Cet événement souleva un immense intérêt et durant les jours qui le précédèrent, fit l'objet de commentaires de toutes sortes. Les mauvais souvenirs de l'Assemblée de mars hantaient encore les esprits et assombrissaient l'horizon. On se rappelle, qu'après la clôture de l'Assemblée extraordinaire de mars, l'Allemagne persista dans sa requête, sur laquelle l'Assemblée s'était favorablement prononcée; on avait confiance en la décision de la septième assemblée régulière. L'attention se concentrait sur la décision du Conseil et sur

l'éventualité d'une dissidence analogue à celle du Brésil, en mars dernier, et des bruits alarmants circulaient de toutes parts. Toutefois, ces craintes étaient sans fondement et on accorda à l'Allemagne, par un vote unanime, un siège permanent au Conseil en même temps qu'un accueil sympathique et cordial dans les rangs de l'Assemblée. Il n'y eut jamais dans l'histoire universelle, des instants d'émotion plus intense que ceux où, le 8 septembre 1926, en présence des représentants de 48 nations, le scrutin fut enregistré, Etat par Etat — un vote affirmatif ininterrompu — et où, le 10 septembre, la délégation allemande prit son siège aux applaudissements enthousiastes de cette illustre Assemblée, cercle des artisans de la paix. Les paroles courageuses, franches et dignes d'un homme d'Etat, prononcées par M. Stresemann, chef de la délégation allemande, et l'accueil chaleureux et spontané de M. Briand sont deux chefs-d'œuvre d'éloquence dignes de la grande institution dont ils exprimèrent les sentiments et faisant honneur à l'humanité.

L'entrée de l'Allemagne dans la Société des Nations et son consentement à prendre part au travail qu'on y poursuit, constituent un événement très significatif et d'une grande portée. Le principal ennemi des alliés dans la grande guerre cesse d'être, à l'extérieur, un agent d'opposition et de menace pour devenir membre et collaborateur de la Société. De ce fait, toutes les questions litigieuses cessent de se discuter de loin, dans des communications froides et protocolaires, pour désormais se traiter à l'amiable dans l'intimité du foyer familial des nations où tous se sont soumis aux obligations et devoirs de la Société, s'engageant à collaborer entre eux. Pour l'étude et la solution de ses nombreux et importants problèmes, la Société admet dans ses conseils un facteur intellectuel et économique aussi puissant que pratique qui ajoutera beaucoup à la force de ses décisions. Elle consomme ainsi la réunion de toutes les nations ennemies, sous un même pacte et dans une action commune. En conséquence, ces nations pourront plus facilement s'entendre pour régler leurs affaires internationales dans un esprit pacifique qui remplacera la contrainte et la force. C'est donc un grand pas vers l'universalité de la Société au double point de vue de sa constitution et de son influence. Les résultats sont déjà manifestes dans la modification des rapports des peuples français et allemand sur les terrains économique, commercial, social et politique. Le même état d'esprit s'exprime par des pactes d'arbitrage, entre l'Allemagne, l'Italie et d'autres pays européens. Les adversaires de la Société prétendaient que, sans l'Allemagne, elle se trouvait faible et constamment exposée au danger d'une entente entre l'Allemagne, la Russie et la Turquie visant à contrecarrer son action. Cet argument disparaît et la Société gagne, de ce fait, beaucoup de prestige et d'influence. Aux États-Unis, l'effet moral de cet événement va être aussi puissant que durable, surtout sur certains éléments de la population, maintenant que l'Allemagne et l'Etat libre d'Irlande sont devenus des collaborateurs de la Société.

Le rapport présenté par le Conseil sur l'ensemble des travaux accomplis par la Société en 1926 a été tout à fait satisfaisant. Il atteste un progrès réel et continu dans la garantie des droits des minorités par les quinze Etats qui se sont engagés, par traité, à leur assurer leurs libertés en matière de propriété, de langue, de culte. Le même progrès apparaît dans l'administration des mandats relatifs à tant de millions d'êtres arriérés. Ces deux questions comptent parmi les plus délicates et les plus complexes dont la Société ait à s'occuper. Dans ces deux domaines, le Conseil, l'Assemblée et les gouvernements font preuve d'une meilleure intelligence de la situation et d'une plus grande conscience de leurs devoirs et de leurs obligations. Leur politique en témoigne. Au surplus, la publicité agit sur la conscience et sur les opinions des parties intéressées.

D'une année à l'autre, les œuvres humanitaires de la Société sont mieux organisées, plus sympathiquement coopératives, plus génératrices d'enthousiasme et plus fécondes en résultats. Petit à petit, les nations restreignent le champ d'action des forces perverses qui président à la fabrication et au trafic de l'opium

et des autres drogues nuisibles, à la traite des femmes et des enfants et à la diffusion de publications obscènes; elles retracent aussi les lieux d'origine et les foyers de contagion des maladies pestilentiennes ou épidémiques qui, dans le passé, ont fait de si terribles ravages. Dans tous ces domaines, on obtient et on organise le concours d'une phalange de savants et de spécialistes dont le travail, impossible à représenter par des chiffres, commande le respect et l'admiration des meilleurs esprits.

Pour plus de renseignements sur les importants travaux de la Cinquième Commission, on pourra consulter les documents suivants:—

Le Trafic de l'Opium et des autres drogues nuisibles (A. 20. 1926. XI).

La Traite des Femmes et des Enfants (A. 18 C. 240. M. 89. 1926. IV).

La Protection de l'Enfance (A. 26. C. 224. M. 80. 1926. IV).

En ce moment, la Société est en voie de maîtriser deux des problèmes essentiels et pressants dont elle se préoccupe depuis ses débuts, c'est-à-dire, le contrôle de la fabrication et du commerce des armes et la réduction des matériels de guerre. Depuis qu'elle existe, elle cherche sans cesse la solution de ces problèmes angoissants et d'importance capitale et dont la difficulté apparaît d'autant plus que la demande d'une solution se fait plus pressante. Les points qu'on a étudiés sont multiples et les renseignements recueillis, aussi utiles que nombreux. On peut dire cependant que tout ce travail est préliminaire et a surtout servi à démontrer l'insurmontable difficulté des solutions. Toutefois, l'an dernier, on a réalisé un notable progrès dans deux sens: les nations membres de la Société se sont persuadées de la nécessité de résoudre le problème de la paix universelle et se sont fermement décidées à rechercher la solution en consacrant à cette recherche tout le temps et tous les efforts requis. Sur ce point, les membres de la Société ont obtenu l'adhésion de toutes les nations extérieures, sauf la Russie, et l'on peut affirmer que la coopération est presque universelle. Fortement convaincue et déterminée, la Société a maintenu à l'œuvre, en 1926, une commission préparatoire qui a examiné les différents aspects de la question et posé des bases sur lesquelles une conférence universelle pourrait être convoquée. Il s'agirait de discuter et de choisir les moyens à prendre pour réduire immédiatement et ensuite supprimer le fardeau et le danger de la course aux armements dans la communauté universelle des nations, et rendre la guerre moins facile en attendant qu'elle devienne impossible.

Ainsi, le travail toujours croissant de la Société, depuis sept ans, a fait entrer ce problème important entre tous dans la voie d'une solution possible. Ce résultat ne s'effectuera pas aujourd'hui ni demain, mais dans un avenir que nous envisageons avec confiance. On croit maintenant pouvoir tenir au cours de 1928 la première conférence mondiale qui réalisera les espoirs que l'on fonde sur ses travaux.

Un autre acte important de la Septième Session a été la convention internationale relative à l'Esclavage, pacte d'un genre nouveau dû à l'initiative et à l'inlassable dévouement du vicomte Cecil et au travail de la délégation britannique. Depuis au-delà d'un an, on avait constaté qu'un reste d'esclavage existait dans différents pays sous forme d'asservissement corporel, de servitudes diverses et de travaux forcés. Ces néfastes pratiques seraient encore assez répandues. Conformément à une résolution adoptée par l'Assemblée, en 1924, on a ouvert des enquêtes et relevé des faits. En 1925, on prépara un projet de convention pour compléter et étendre le travail accompli en vertu de l'Acte de Bruxelles de 1889-1890 et des autres accords internationaux, projet que l'on soumit aux Etats membres de la Société pour qu'ils l'étudient et formulent des recommandations. A la Septième Assemblée, la Sixième Commission examina ces recommandations et, à l'unanimité, présenta à l'Assemblée un texte de convention qui fut unanimement adopté et ouvert aux signatures. Se conformant aux instruc-

tions reçues, la délégation canadienne, avant la clôture de l'Assemblée, apposa sa signature parmi celles d'une trentaine d'autres pays. La convention entre en vigueur pour chaque Etat au moment de sa ratification.

L'exposé ci-dessus n'est qu'un aperçu de quelques-uns des succès de la Société dans ses principaux champs d'action; il ne donne pas une idée suffisante de l'ensemble de ses travaux. A ceux qui voudront se renseigner pleinement sur son œuvre au cours de l'année, nous conseillons l'étude des rapports complets que celle-ci a publiés et qui sont faciles à obtenir (Document A.6 et A.6. (a). 1926.)

Dans le domaine juridique et constitutionnel, le principal travail de l'Assemblée a porté sur la composition du conseil. En face de la situation résultant de la session extraordinaire, tenue par l'Assemblée en mars 1926, le Conseil a créé une commission spéciale pour étudier la question et faire rapport de ses conclusions. Cette commission a tenu, au mois de mai, une série de réunions qui ont abouti à l'adoption d'un projet de règlement relatif à l'élection par l'Assemblée des membres non permanents, dont le nombre devait être porté de six à neuf, lesquels devaient être élus pour trois ans et n'avoir pas droit d'être réélus dans les trois ans suivant l'expiration de leur mandat. Prenant pour acquit que, dans le moment, il valait mieux réserver les sièges permanents aux grandes puissances, on n'en accorda un qu'à l'Allemagne.

Cette décision n'étant pas conforme aux aspirations de l'Espagne, du Brésil et des autres réclameurs, la Commission, à la demande du représentant de l'Espagne, tint à Genève, du 30 août au 3 septembre, une seconde réunion où l'on discuta le projet de règlement élaboré à la session du mois de mai, la question des sièges permanents, et certains amendements au projet de règlement proposés par le Gouvernement français. Dans le dessein d'arrêter un texte, on nomma une sous-commission de neuf membres dont les conclusions furent adoptées à l'unanimité, le premier septembre. Le représentant espagnol s'abstint de voter.

Le 4 septembre, le Conseil approuva le rapport de la Commission qui suggérait unanimement d'accorder à l'Allemagne un siège permanent au Conseil, dès son entrée dans la Société, et recommanda le rapport à la considération sympathique de l'Assemblée.

Le 8 septembre, M. Motta, rapporteur du Bureau de l'Assemblée, proposa que celle-ci, sans nouveau renvoi à une commission, prît une décision sur la résolution du Conseil et recommanda l'approbation unanime des deux parties du rapport. L'Assemblée approuva le rapport par un vote unanime des quarante-huit Etats représentés. Les propositions relatives au mode d'élection des membres non permanents du Conseil et au régime de leurs mandats, furent renvoyées à la Première Commission dont voici le rapport, adopté par l'Assemblée, le 15 septembre:—

#### ARTICLE I

Chaque année, au cours de la session ordinaire, l'Assemblée procède à l'élection de trois membres non permanents du Conseil. Ceux-ci sont élus pour une période commençant immédiatement après leur élection et se terminant le jour où l'assemblée aura procédé aux élections, trois années après.

Si un membre non permanent cesse de faire partie du Conseil avant l'expiration de son mandat, il sera remplacé au moyen d'une élection complémentaire séparée, à la session suivant la vacance. Le mandat du membre ainsi élu prendra fin au moment où aurait expiré le mandat du membre qui est remplacé.

#### ARTICLE II

Un membre sortant ne pourra, pendant la période s'écoulant entre l'expiration de son mandat et la troisième élection en session ordinaire qui suivra, être réélu que si, à l'expiration de son mandat ou au cours de cette période de trois années, l'Assemblée statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, décide préalablement qu'il est rééligible.

L'Assemblée statue séparément sur chaque demande de rééligibilité et au scrutin secret. Le nombre des suffrages exprimés est déterminé par le total des bulletins, déduction faite des bulletins blancs ou nuls.

L'Assemblée ne pourra statuer sur la rééligibilité d'un membre que sur la demande écrite de ce membre lui-même. Cette demande devra être remise au président de l'assemblée, au plus tard la veille du jour fixé pour l'élection; elle sera présentée à l'Assemblée, qui statuera sans renvoi à une commission et sans débat.

Toutefois, le nombre des membres réélus en conséquence d'une déclaration préalable de rééligibilité sera limité de façon que ne fassent pas partie en même temps du Conseil plus de trois membres élus dans ces conditions. Si le résultat du scrutin est tel que cette limite de trois se trouve dépassée, ne seront pas considérés comme élus ceux de ces membres qui, se trouvant dans ces conditions, ont recueilli le moins de voix.

### ARTICLE III

Nonobstant les dispositions qui précèdent, l'assemblée peut, en tout temps, et en statuant à la majorité des deux tiers, décider que, par application de l'article 4 du Pacte, il sera procédé à une nouvelle élection de tous les membres non permanents du Conseil. En pareil cas, il appartiendra à l'assemblée de décider des règles applicables à cette nouvelle élection.

### ARTICLE IV. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. En 1926, les neuf membres non permanents du Conseil seront élus par l'Assemblée, savoir: trois pour une période de trois années, trois pour une période de deux années, et trois pour une période d'une année. La procédure de ces élections sera fixée par le Bureau de l'Assemblée.

2. Parmi les neuf membres ainsi élus en 1926, trois au maximum pourront être immédiatement déclarés rééligibles par une décision de l'Assemblée intervenant à la suite d'un vote spécial secret, distinct pour chaque candidat, et pris à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Aussitôt après la proclamation de l'élection, l'assemblée sera appelée à statuer sur les demandes de rééligibilité qui auront été déposées.

Au cas où l'Assemblée se trouverait saisie de plus de trois demandes de rééligibilité, seront seuls déclarés rééligibles les trois candidats qui, en sus des deux tiers, auront obtenu le plus grand nombre de voix.

3. La qualification de rééligible qui aurait été reconnue par avance en 1926 à un, deux ou trois membres élus à cette date, ne porte pas atteinte au droit de l'Assemblée d'user, en 1927 et 1928, au profit d'autres membres non permanents sortant du Conseil à ces dates, de la faculté prévue à l'article II. Toutefois, il est entendu que si trois membres se trouvent déjà avoir la qualification de rééligible, l'Assemblée n'usera de cette faculté que dans des cas tout à fait exceptionnels.

(Pour information complète sur les travaux du Comité du Conseil, voir les documents de la Société suivants: C.299, M.139, 1926, V.; C.394, M.137, 1926, V.; A.48, 1926, VII).

Mécontent de n'avoir pas obtenu une représentation permanente au Conseil de la Société, le Brésil, le 12 juin 1926, donna avis de son intention de se retirer de la Société, et pour la même raison l'Espagne, le 11 septembre, prit une décision analogue. Cependant, comme ces deux nations n'étaient nullement en désaccord quant aux principes et aux buts de la Société et ne différaient que sur la question d'un siège permanent au Conseil, et étant donné qu'une période de deux ans doit s'écouler avant que leur retrait puisse prendre effet, il y a lieu d'espérer que dans le cas de ces deux dévoués adhérents, de plus sages conseils prévaudront dans l'intervalle et que l'un et l'autre reviendront sur leur première décision.

Les questions budgétaires et autres questions financières furent renvoyées, comme par les années passées, pour examen et rapport à la Quatrième Commission.

A la suite d'une résolution affirmant qu'il importait "de ne pas perdre de vue une limite maximum de dépenses, afin d'arriver à ce que les contributions des Etats individuels ne dépassent pas à l'avenir normalement les cotisations pour la présente année", la Commission décida que vu les circonstances particulières dans lesquelles a fonctionné la Société, il n'était peut-être pas opportun de fixer une limite rigoureuse mais que tous les efforts devraient tendre vers le maintien du budget actuel sauf dans des cas exceptionnels.

La confiance des Membres de la Société dans le travail compétent et continu de la Commission de contrôle fut de nouveau signalée par l'empressement avec

lequel la Quatrième Commission approuva ses rapports relatifs aux dépenses déjà encourues et suivit ses directions pour autoriser de nouveaux crédits.

Le système actuel de contrôle financier assure une gestion sage et économique de toutes les dépenses de la Société. Les Etats qui y contribuent peuvent être assurés de ne trouver aucune extravagance dans l'administration financière du Secrétariat, du Bureau international du Travail ou de la Cour permanente de Justice internationale.

Le budget pour l'exercice 1927 présenté par le Secrétaire général fut quelque peu amendé et finalement adopté, la somme totale s'élevant à 24,512,341 francs-or, ce qui équivaut à \$4,729,738. De cette somme, le Secrétariat reçoit 13,373,840 francs-or, le Bureau international du Travail, 7,340,724 francs-or, la Cour permanente de Justice internationale 2,122,947 francs-or, tandis que 1,674,830 francs-or sont inscrits au fonds de construction et d'ameublement permanent. L'unité de contribution pour l'exercice 1927 s'élèvera à \$4,655.25. Bien que le total du montant voté pour l'année prochaine soit supérieur à celui de l'année courante, cependant l'admission de l'Allemagne—dont le nombre d'unités a été fixé à 79—a augmenté le diviseur de 937 à 1016 et diminué d'autant l'unité de contribution. Le Canada aura donc à contribuer pour l'année 1927, \$162,933.75 au lieu de \$165,271.05 pour l'année 1926.

Durant les sept années de son existence la Société a acquis graduellement des biens d'une valeur considérable. Le relevé du 31 décembre 1925 indique une valeur de 8,778,824.67 francs-or en bien fonds et constructions, 2,569,066.80 francs-or en ameublement, accessoires, etc., contributions à recevoir 9,283,429.47 francs-or, fonds de roulement, 4,400,024.53 francs-or, argent en caisse 13,015,-455.95 francs-or. L'actif total s'élève à près de \$7,400,000.

Un plan d'annuité relatif au fonds des constructions de la Société a été approuvé par lequel les Etats qui versaient une contribution à la Société à la date du premier septembre, 1926, bénéficieraient d'un rabais calculé sur la base des montants versés par chaque Etat avant cette date. La proportion convenue pour le Canada a été fixée à .04559686. En d'autres termes, les contributions annuelles que le Canada verse seront réduites de près de  $4\frac{1}{2}$  pour cent de toute somme qui sera inscrite au budget futur sous le chapitre de Fonds pour les Constructions. Ce rabais pour 1927 devrait être environ \$12,300.

La question des contributions arriérées fit l'objet d'une étude à la Quatrième Commission en séances secrètes. Etant donné qu'en dernière analyse tout déficit résultant de contributions impayées devra être prélevé l'année suivante sur les Etats qui se sont déjà acquittés de leur plein montant, votre représentant insista fortement sur la nécessité qu'il y a d'adopter des mesures plus énergiques que celles en usage pour le paiement prompt des contributions. Cette attitude de votre délégué fut fortement appuyée par les représentants de la Grande Bretagne et des Dominions. La Commission décida, comme prélude à des démarches plus rigoureuses, d'inviter le Secrétaire général à faire étudier la situation juridique des Etats qui ne s'acquittent pas de leurs contributions, et de faire rapport.

La Septième Assemblée approuva à l'unanimité tous les rapports et recommandations de la Quatrième Commission.

Le tout humblement soumis,

(Signé) GEORGE E. FOSTER,  
HERBERT B. AMES,  
PHILIPPE ROY,  
W. A. RIDDELL.

## RAPPORT DE LA CONFÉRENCE DES ÉTATS SIGNATAIRES DU PROTOCOLE DE SIGNATURE DU STATUT DE LA COUR PER- MANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE

Le soussigné ayant été désigné par Arrêté en Conseil du 7 août 1926 comme représentant du Canada à la Conférence des Etats signataires du Protocole de signature du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, a l'honneur de soumettre le rapport suivant:

La Conférence fut convoquée dans le but d'étudier les cinq réserves et conditions posées par le Gouvernement des Etats-Unis à son adhésion au Protocole de signature du 16 décembre 1920, du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, réserves et conditions qui se lisent comme suit: —

1e. Ladite adhésion ne sera pas entendue comme impliquant une relation juridique quelconque entre les Etats-Unis et la Société des Nations ou l'acceptation par les Etats-Unis d'une obligation quelconque découlant du Traité de Versailles;

2e. Les Etats-Unis seront autorisés à participer par l'intermédiaire de représentants désignés à cet effet et sur pied d'égalité avec les autres Etats membres respectivement du Conseil et de l'Assemblée de la Société des Nations, à toutes les délibérations tenues par le Conseil ou par l'Assemblée aux fins de l'élection des juges ou des juges-suppléants à la Cour permanente de Justice internationale ou aux fins de pourvoir aux sièges vacants;

3e. Les Etats-Unis verseront une contribution équitable aux dépenses de la Cour, contribution qui sera déterminée de temps à autre par le Congrès des Etats-Unis et qui sera inscrite au budget;

4e. Les Etats-Unis pourront en tout temps dénoncer leur adhésion audit Protocole, et le Statut de la Cour permanente de Justice internationale joint au Protocole ne sera pas amendé sans le consentement des Etats-Unis;

5e. La Cour ne donnera pas d'avis consultatifs si ce n'est en séance publique, après en avoir dûment prévenu les Etats adhérents à la Cour ainsi que tous les Etats intéressés, et après avoir entendu tout Etat directement intéressé, en audience publique, ou lui, avoir donné l'occasion de se faire ainsi entendre; sans le consentement des Etats-Unis, la Cour ne donnera suite à aucune demande d'avis consultatif ayant trait à un différend ou à une question dans lesquels les Etats-Unis sont ou allèguent être intéressés.

Sur réception de la lettre du Secrétaire d'Etat des Etats-Unis soumettant les réserves et les conditions dont il s'agit, le Conseil de la Société des Nations, le 18 mars, adopta une résolution visant à la convocation, à Genève, d'une conférence des Etats signataires du Protocole ci-dessus mentionné chargée de rechercher la voie par laquelle les gouvernements signataires pourraient donner satisfaction aux réserves et conditions du Gouvernement des Etats-Unis. Celui-ci ayant été invité à cette conférence, refusa toutefois d'y participer.

La Conférence s'est réunie au Bureau international du Travail le premier septembre 1926. Quarante Etats signataires y furent représentés. La Conférence se donna comme président M. Van Eysinga (Pays-Bas) et pour vice-président M. César Zumeta (Vénézuéla) et le très honorable Sir Francis Bell (Nouvelle-Zélande).

Une discussion générale publique de toute la question eut lieu les deux premiers jours et aboutit à la nomination d'un sous-comité de quatorze membres pour étudier les réserves américaines et leur effet possible sur le fonctionnement de la Cour et de la Société. Ce comité, dans lequel siégeait le représentant canadien, a tenu de longues séances et, le 23 septembre a soumis un rapport et un projet d'acte final. Ces deux textes ayant été discutés et adoptés à l'unanimité par la conférence, les Etats signèrent ensuite le projet d'acte final.

Afin de donner une idée aussi claire que possible de l'esprit et des conclusions de la Conférence un extrait du rapport tel que finalement adopté, est publié ci-après:

## EXTRAIT DU RAPPORT

“ Dans une série de réunions, tenues du 1er au 23 septembre 1926, les délégués précités, tout en regrettant de n'avoir pu profiter de l'assistance d'un représentant des Etats-Unis, ont étudié les réserves et conditions des Etats-Unis, constamment inspirés du ferme désir de donner satisfaction, dans la plus large mesure possible, aux réserves des Etats-Unis. La Conférence a été unanime à rendre un cordial hommage à l'intention des Etats-Unis de collaborer au maintien de la Cour permanente de Justice internationale, collaboration qui était attendue avec confiance par les Etats adhérents au Statut de la Cour. Elle s'est pleinement rendu compte de l'effet moral que la participation des Etats-Unis à cette institution de paix et de justice aurait sur le développement du droit international et sur l'organisation progressive de la société mondiale sur les bases du respect du droit et de la solidarité des nations; elle s'est souvenue des précieuses contributions américaines aux progrès de la justice internationale au cours des XIXe et XXe siècles, notamment, par l'intervention féconde des délégués des Etats-Unis aux deux Conférences de la Paix de la Haye et, plus récemment, par la part considérable prise par un éminent juriste américain à la préparation du Statut de la Cour.

“ La Conférence a reconnu que l'adhésion des Etats-Unis au Protocole de signature du 16 décembre 1920, dans des conditions spéciales, nécessite une entente entre les Etats-Unis et les signataires du Protocole.

“ La Conférence a formulé les conclusions ci-après, destinées à servir de base aux réponses à adresser à la lettre envoyée par le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis à chacun des gouvernements signataires du Protocole du 16 décembre 1920, réponses dans lesquelles les Etats signataires s'exprimeraient sur l'acceptation des réserves et conditions des Etats-Unis.

## “ RÉSERVE I

“ Il y a lieu d'accepter que l'adhésion des Etats-Unis au Protocole du 16 décembre 1920 et au Statut y annexé de la Cour permanente de Justice internationale ne soit pas considérée comme impliquant pour les Etats-Unis une relation juridique quelconque avec la Société des Nations ou l'acceptation de leur part d'aucune obligation découlant du Traité de paix de Versailles du 28 juin 1919.

## “ RÉSERVE II

“ Il y a lieu d'accepter que les Etats-Unis puissent participer par l'intermédiaire de représentants désignés à cet effet et sur un pied d'égalité avec les autres Etats, membres de la Société des Nations, représentés, soit au Conseil, soit à l'Assemblée, à toutes délibérations du Conseil ou de l'Assemblée, pour élire des juges ou des juges suppléants de la Cour permanente de justice internationale ainsi que pour pourvoir à des vacances.

## “ RÉSERVE III

“ Il y a lieu d'accepter que les Etats-Unis contribuent aux dépenses de la Cour pour une part équitable que le Congrès des Etats-Unis déterminera et inscrira au budget.

## “ RÉSERVE IV

“ A. Il y a lieu d'accepter que les Etats-Unis puissent en tout temps retirer leur adhésion audit Protocole du 16 décembre 1920.

“ En vue d'assurer l'égalité de traitement, il paraît naturel de prévoir pour les Etats signataires, agissant d'accord et, au moins, à la majorité des deux tiers, le droit de retirer de même leur acceptation des conditions spéciales mises par les Etats-Unis à leur adhésion audit Protocole dans la seconde partie de la qua-

trième réserve et dans la cinquième réserve. Le *statu quo ante* pourra ainsi être rétabli, si l'on constate que l'arrangement intervenu ne donne pas de résultats satisfaisants.

"On peut espérer, néanmoins, qu'il ne sera pas procédé à une dénonciation sans que, préalablement il ait été tenté de résoudre, par un échange de vue, les difficultés qui se seraient élevées.

"B. Il y a lieu d'accepter que le Statut de la Cour permanente de Justice internationale joint au Protocole du 16 décembre 1920 ne soit pas modifié sans le consentement des Etats-Unis.

#### "RÉSERVE V.

"A. En matière d'avis consultatifs et, tout d'abord, en ce qui concerne la première partie de la cinquième réserve, le Gouvernement des Etats-Unis aura sans doute pris connaissance, depuis l'envoi de ses lettres aux divers Gouvernements, des articles 73 et 74 du Règlement de la Cour, tels qu'ils ont été amendés, le 31 juillet 1926, par la Cour elle-même (Annexe A). Ces dispositions semblent de nature à donner satisfaction aux Etats-Unis, la Cour ayant statué à ce sujet dans l'exercice des pouvoirs que l'article 30 du Statut lui confère. Au surplus, les Etats signataires pourraient étudier avec les Etats-Unis l'opportunité d'incorporer à ce sujet certaines stipulations de principe dans un protocole d'exécution dont un avant-projet est ci-joint (Annexe B), notamment en ce qui concerne la publicité du prononcé des avis consultatifs.

"B. La seconde partie de la cinquième réserve conduit à distinguer, d'une part, les avis consultatifs demandés à l'occasion d'un différend dans lequel les Etats-Unis seraient partie, et, d'autre part, ceux demandés à l'occasion d'un différend où les Etats-Unis ne seraient pas partie, mais dans lequel ils déclareraient être intéressés, de même que d'une question, autre qu'un différend, dans laquelle les Etats-Unis déclareraient être intéressés.

"En ce qui concerne les différends dans lesquels les Etats-Unis seraient partie, il suffit, semble-t-il, de se référer à la jurisprudence de la Cour, qui a déjà eu l'occasion de se prononcer dans la matière de différends entre un Membre de la Société des Nations et un non Membre. Cette jurisprudence telle qu'elle est formulée dans l'avis consultatif n° 5 (Carélie orientale), le 23 juillet 1923, paraît de nature à donner satisfaction au désir des Etats-Unis.

"En ce qui concerne les différends où les Etats-Unis ne seraient pas partie, mais où ils déclareraient être intéressés, de même qu'en ce qui concerne les questions autres que des différends et où les Etats-Unis déclareraient être intéressés, la Conférence a cru comprendre que le but poursuivi par les Etats-Unis a été celui de s'assurer l'égalité avec les Etats représentés, soit au Conseil, soit à l'Assemblée de la Société des Nations. Ce principe devrait être accepté. La cinquième réserve paraît, il est vrai, basée sur la présomption que l'adoption par le Conseil ou l'Assemblée d'une requête d'avis consultatifs nécessite un vote unanime. Or, cette présomption n'a pas été confirmée jusqu'ici; on ne peut dire avec certitude si, dans quelques cas ou peut-être dans tous une décision de majorité n'est pas suffisante. Quoiqu'il en soit, il y a lieu de garantir aux Etats-Unis une situation d'égalité à cet égard; ainsi, dans tous les cas où un Etat représenté au Conseil ou à l'Assemblée aurait le droit, par son opposition au sein de ces organes, d'empêcher l'adoption d'une proposition tendant à provoquer l'avis consultatif de la Cour, les Etats-Unis jouiraient d'un droit équivalent.

"Une grande importance s'attache, pour les Membres de la Société des Nations, aux avis consultatifs donnés par la Cour en vertu du Pacte. La Conférence est persuadée que le Gouvernement des Etats-Unis n'entend pas restreindre la valeur de ces avis, par rapport au fonctionnement de la Société des Nations. Les termes employés dans la cinquième réserve pourraient, cependant recevoir une interprétation conduisant à une telle restriction. Les Mem-

bres de la Société des Nations exerceraient leurs droits, au Conseil et à l'Assemblée, en pleine connaissance des détails de la situation qui a pu provoquer une requête tendant à obtenir un avis consultatif, ainsi qu'en pleine connaissance des responsabilités, qui, en vertu du Pacte de la Société des Nations, leur incomberaient, dans le cas où l'on n'aboutirait pas à une solution. Un Etat exempt des obligations et des responsabilités découlant du Pacte se trouverait dans une situation différente. C'est pour cette raison que la procédure à suivre par un Etat non membre de la Société, au point de vue des requêtes tendant à obtenir un avis consultatif, constitue une question importante; en conséquence, il est désirable que les modalités dans lesquelles le consentement prévu à la seconde partie de la cinquième réserve sera donné fassent l'objet d'un accord supplémentaire qui garantirait que le règlement pacifique des futurs différends entre les Membres de la Société des Nations n'en serait pas rendu plus difficile.

"La Conférence aime à croire que les considérations qui précèdent rencontreront l'agrément des Etats-Unis. Elle constate que l'application de certaines des réserves des Etats-Unis requiert des stipulations appropriées, à intervenir entre les Etats-Unis et les autres Etats signataires du Protocole du 16 décembre 1920, stipulations qui ont été également prévues dans la réponse du Secrétaire d'Etat des Etats-Unis au Secrétaire général de la Société des Nations, en date du 17 avril 1926. Dans cet ordre d'idées, il est souhaitable que les Etats signataires du Protocole du 16 décembre 1920 concluent avec les Etats-Unis un protocole d'exécution, qui, sous réserve de tous échanges de vues ultérieures que le Gouvernement des Etats-Unis jugerait utiles, pourrait être conçu dans les termes présentés ci-après (annexe B)."

(Pour rapport complet, annexes et acte final, voir document V. Questions Juridiques 1926 V. 24, V. 25).

Le tout humblement soumis,

(Signé) GEORGE E. FOSTER.

